

## **Programme provincial d'intervention en faveur des projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays/régions en voie de développement du Sud.**

### **Règlement.**

#### **Préambule**

La Province de Namur entend assumer un rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en appui des opérateurs namurois actifs ou souhaitant être actifs en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud.

On entend par pays et régions en développement du Sud, ceux définis comme tels par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Ladite liste du CAD reprend quelque 148 pays bénéficiaires de l'aide au développement classifiés en pays les moins avancés (49), pays à faible revenu (5), pays et territoires à revenus intermédiaires inférieurs (40) et pays et territoires à revenus intermédiaires supérieurs (54), le critère de distinction étant le RNB/habitant.

La Province entend ainsi :

- *inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;*
- *faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, ... mobilisables à ces différents niveaux ;*
- *concentrer l'essentiel de ses ressources en faveur et en soutien d'initiatives développées à l'étranger ou sur le territoire même de la province de Namur, les zones géographiques concernées étant ici prioritairement celles avec lesquelles les acteurs namurois peuvent faire valoir un historique de relations privilégiées, un potentiel de valeur ajoutée durable, des perspectives de partenariat équilibré, ...*

Les interventions provinciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent mécanisme visent en particulier à :

- *renforcer l'expertise et l'efficacité des acteurs mentionnés ci-dessous de façon à améliorer l'impact et les retombées en termes de valeur ajoutée durable de leurs initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ;*
- *susciter un maximum de convergence, de cohérence et d'efficacité parmi non seulement les acteurs namurois eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres instances locales, régionales, fédérales voire internationales de façon à ce qu'ensemble ils puissent ainsi participer à la politique de coopération et de solidarité internationale (Out & In) que la Province de Namur entend développer ;*
- *améliorer le rayonnement et la visibilité des initiatives en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud en démontrant la bonne adéquation entre les efforts consentis et les résultats enregistrés tant en province de Namur qu'à l'étranger.*

./...

### **Article 1<sup>er</sup> : Projets concernés**

On entend par initiatives développées en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud celles portées par ces acteurs de terrain pouvant se concrétiser :

- à l'étranger (actions « Out » de types missions, projets de coopération au développement, participation à des événements, congrès, séminaires, ...)
- ou sur le territoire provincial (actions « In » de types organisation de congrès ou d'événements internationaux, actions sensibilisation à la solidarité internationale, ...).

La thématique devant être la coopération au développement et la solidarité internationale vis-à-vis des pays du sud.

### **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Des conditions sont liées non seulement au(x) porteur(s) de projet en lui-même mais aussi aux tenants et aboutissants du projet.

- *Conditions liées aux porteurs de projet :*

Les acteurs susceptibles de bénéficier de l'aide sont ceux :

- ayant statut d'ASBL ou d'ONG voire agissant sous forme d'association citoyenne de fait, ... et/ou relevant d'instances communales ou académiques (en ce compris les étudiants eux-mêmes) ;
- les communes et/ou les acteurs en dépendant directement ;
- les établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire, supérieur et universitaire, en ce compris leurs étudiants.

Et, par ailleurs :

- *ayant leur siège social, leur résidence ou siège principal d'activité en province de Namur ;*
- *ne poursuivant pas de but commercial mais étant à vocation d'intérêt général ;*
- *présentant une expérience probante en matière de gestion de projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud.*

- *Conditions liées aux tenants et aboutissants du projet :*

Les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud éligibles sont celles :

- *ne présentant pas de caractère commercial ;*
- *développées à l'étranger ou sur le territoire provincial ;*
- *susceptibles de générer de la valeur ajoutée et des perspectives de développement durable pour les partenaires (étrangers) impliqués ;*
- *offrant une bonne visibilité, un rayonnement et des retombées pour la province de Namur, ses acteurs et partenaires, leur ouvrant un réel potentiel de valorisation, de contacts, ... voire d'intervention durables.*

Sont exclues du bénéfice éventuel du présent programme les initiatives/actions à caractère purement économique et/ou commercial ainsi que celles de consultance pour compte de tiers.

### **Article 3 : Mode d'intervention provinciale**

L'intervention provinciale prévue par le présent programme sera limitée à un maximum de 50% du coût total du projet concerné et plafonnées à 5.000 €.

./...

Cette intervention sera liquidée à raison de :

- 70 % avant l'opération, permettant ainsi d'alimenter le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet ;
- 30 % au terme de l'opération et sur base des pièces justificatives telles qu'évoquées à l'article 6 infra.

Un même porteur de projet (tel que défini à l'article 2) ne pourra bénéficier annuellement que de deux interventions dans le cadre du présent règlement.

Toutefois, une intervention pour un troisième projet pourra lui être octroyée par le Collège provincial seulement dans des cas exceptionnels dûment motivés et si le disponible budgétaire restant permet la poursuite du programme.

Lors de l'examen des dossiers de candidature, une attention toute particulière sera portée aux notions de :

- convergence (*projets associant deux voire davantage de partenaires, publics comme privés tels que définis à l'article 2 et/ou s'inscrivant dans les orientations stratégiques, mécanismes d'aide, appels à projets et autres réseaux des instances régionales, fédérales, européennes voire internationales*) ;
- cohérence (*projets s'inscrivant dans la démarche promue par la Province de Namur en cette matière de coopération et de solidarité internationale*) ;
- efficience (*projets visant une valeur ajoutée concrète et durable*).

Les projets rencontrant au mieux ces 3 critères bénéficieront d'une majoration pouvant atteindre 30 % de l'aide allouée.

#### **Article 4 : Information et visibilité de la Province**

En réciprocité de son intervention dans le projet, la Province sera associée à toute action de promotion et bénéficiera d'une visibilité de l'Institution provinciale en dues proportions de son intervention, notamment au travers des supports de présentation, de promotion, de communication, de presse, ... qui seraient élaborés et diffusés par les porteurs et partenaires du dit projet.

Le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur de façon à prouver/démontrer que ladite visibilité provinciale a bien été respectée.

#### **Article 5 : Modalités d'introduction, d'instruction et de suivi des demandes**

Les dossiers de candidature sont à introduire auprès du Service Provincial des Relations Extérieures et Internationales de la Province de Namur dont les coordonnées figurent ci-après. Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet dans les quinze jours ouvrables.

Les porteurs de projet devront, dans toute la mesure du possible, exploiter les mécanismes, contacts et réseaux existants pour maximiser l'efficacité et les retombées attendues. Dans une telle éventualité, ils s'efforceront d'obtenir l'implication de chacun des partenaires dans le projet selon une approche mutuellement profitable, en dues proportions de ses moyens et en veillant à ce que les retombées soient équitablement réparties.

Les porteurs de projet s'efforceront aussi d'inscrire leur projet dans le cadre de la philosophie et de la démarche promues par la Province de Namur en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud.

Les dossiers de demande présenteront en particulier les éléments d'appréciation suivants :

- nature, contours, finalités, impacts et originalité du projet et/ou de l'approche ;
- qualité, profil, capacités, degré d'engagement, ressources humaine, technique et financière mis en œuvre par le demandeur pour mener à bien le projet ;
- profil, capacités et degré d'engagement du/des partenaire(s) étranger(s) éventuellement impliqué(s) dans le projet ;

./...

- *adéquation, collaborations, partenariats et liens (actuels ou potentiels) avec d'autres initiatives et/ou organismes, en particulier namurois et/ou wallons ;*
- *intervention éventuelle d'autres pouvoirs (régional, fédéral, européen voire international) ;*
- *valeur ajoutée et retombées (quantitatives et/ou qualitatives) en province de Namur et/ou dans le(s) pays partenaire(s) ;*
- *stratégie et perspectives de suivi ;*
- *capacités d'autonomie et « d'auto-portance » du projet à moyen et long terme, ... ;*
- *visibilité et rayonnement pour la Province de Namur, ses acteurs et partenaires en particulier en cette matière de coopération et de solidarité internationale ;*
- *ainsi obligatoirement qu'un résumé en 15 lignes maximum des 7 principaux éléments du projet, à savoir : nature du projet, identité et qualité du demandeur, expertise et partenariat, stratégie et suivi, auto-portance du projet, budget et visibilité de la Province.*

### **Article 6 : Suivi des demandes**

La décision quant aux suites réservées par le Collège aux dossiers de candidature sera communiquée aux porteurs de projet dans les deux semaines suivant la séance du Collège y relative.

En vertu des articles L.3331-4 à L.3331-8 du CDLD traitant de l'octroi, de l'utilisation et du contrôle des subventions et en complément des dispositions reprises à l'article 3 supra, le bénéficiaire de l'intervention provinciale est tenu de respecter les conditions particulières d'utilisation, les justifications et les modalités de liquidation de la subvention.

Ainsi, au plus tard 4 semaines après la fin de l'action concernée, il transmettra à la Province toutes informations et justifications utiles et nécessaires à l'appréciation a posteriori de la bonne fin du projet tel que budgété, de l'utilisation appropriée de l'aide reçue et de l'impact obtenu.

Ainsi, le porteur de projet bénéficiaire devra dans ce délai imposé de 4 semaines, déposer auprès du Service provincial des Relations extérieures et internationales dont coordonnées ci-dessous :

- *un compte-rendu reprenant le déroulement et la situation du projet avec/dans le(s) pays/région(s) concerné(s) ou en terres namuroises, l'impact et les retombées enregistrés et/ou attendus ainsi que les perspectives de suivi ;*
- *les pièces (factures, déclarations de créances, relevé de dépenses et recettes faisant notamment apparaître clairement l'intervention provinciale ainsi que tout autre document éclairant sur le plan financier) justifiant l'entièreté des dépenses reprises budget global du projet concerné et sur base duquel a été calculé le montant de la subvention ;*
- *copies de toutes pièces (invitations, affiches, brochures, articles et communiqués de presse, photos, ...) témoignant du bon déroulement de l'opération ainsi que de la visibilité et autres retombées notamment pour la Province ;*
- *une déclaration sur l'honneur du porteur de projet bénéficiaire attestant que les documents justificatifs ainsi présentés ne serviront pas à justifier d'éventuelles autres subventions ;*
- *accepter de participer/témoigner le cas échéant lors d'une présentation faisant annuellement l'état d'avancement du présent programme, établissant le « bilan/perspectives » des projets développés dans ce cadre, cette information pouvant se faire au travers de la presse de façon à (dé)montrer aux concitoyens de la Province de Namur l'ampleur des efforts consentis collectivement et les résultats engrangés dans le cadre de ce règlement relatif au programme provincial d'intervention en matière de coopération et de solidarité internationale.*

./...

**Article 7 :    *Entrée en vigueur et durée***

Le présent règlement tel que modifié entre en vigueur à la date de publication au Bulletin provincial de la résolution du Conseil provincial l'adoptant.

Le présent programme fonctionne sur base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel jusqu'à concurrence du crédit disponible.

**Article 8 :    *Restitution des aides et règlement des litiges***

Les demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par le fait de l'introduction d'une candidature. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province restant seule maître de sa décision.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions générales et particulières du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier du présent programme d'intervention, la Province sera en vertu de l'article L.3331-8. §1er du CDLD, en droit de demander la restitution partielle ou totale du montant de la subvention octroyée, et ce sur simple notification lui adressée.

Au cas où le bénéficiaire ne parvient pas à justifier suffisamment les dépenses liées au budget initial, il sera tenu de rembourser à la Province la partie de subvention non-utilisée calculée proportionnellement sur base des montants réellement dépensés, cela en vertu de l'article 3 supra.

Dans ce cadre, tous les frais occasionnés par un retard dans le remboursement des montants perçus et des frais résultant d'une action judiciaire en recouvrement sont à la charge du bénéficiaire.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

**Article 9 :    *Attribution du « Prix provincial des étudiants namurois solidaires »***

Chaque année en fin de programme et sur proposition du Service des Relations Extérieures et Internationales, le Collège provincial pourra sélectionner un établissement scolaire de la province de Namur bénéficiaire du présent programme d'intervention, qu'il ait été porteur de projet ou partenaire associé.

Le « Prix provincial des étudiants namurois solidaires » pourra être annuellement attribué au professeur responsable et à un (des) jeune(s) concerné(s) représentant ledit établissement scolaire.

Ce Prix provincial d'une valeur symbolique vise à mettre en lumière et à encourager l'ouverture internationale et l'implication responsable des jeunes namurois, en particulier dans l'importante problématique Nord-Sud.

Il récompensera ainsi leurs efforts, leur implication et leur engagement particulièrement remarquables et continus en faveur de la coopération et du développement durable dans un esprit de convergence, de cohérence et d'efficience telles que définies à l'article 3 supra.

./...



***Information & contact :***

*Province de Namur – Palais provincial*

*Service des Relations Extérieures et Internationales*

*Place Saint-Aubain, 2*

*5000    **NAMUR***

*[sri@province.namur.be](mailto:sri@province.namur.be)*